l'arrêt (1). C'est ce que les anciens jurisconsultes appelaient tradition *brevi manu*. Les usages du commerce reconnaissant cette tradition, cela décide la question de la validité de la donation : dès qu'il y a tradition, il y a don manuel.

281. Le principe que les créances ne peuvent faire l'objet d'un don manuel reçoit exception pour les billets au porteur, ainsi que pour tous les titres qui ne sont pas nominatifs. Pour mieux dire, on rentre dans la règle générale; la propriété des effets au porteur se transmet par la remise du titre, de même que la propriété des meubles corporels. Cela est même plus vrai pour les valeurs que pour les meubles. La tradition n'est pas un mode de translation des choses mobilières pas plus que des immeubles; tout ce que l'on peut dire, c'est que la possession de bonne foi implique l'existence d'un acte translatif de propriété, soit d'une vente, soit d'un don manuel : tel est le fondement de la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Ce principe reçoit son application *à fortiori* aux effets mobiliers qui se transmettent régulièrement de la main à la main; pour les effets au porteur proprement dits, il y a une disposition formelle dans le code de commerce (art. 35), et pour les actions et obligations industrielles et commerciales, la raison de décider est identique(2). C'est ici que la doctrine des dons manuels présente de graves dangers. Il suffit d'un instant de faiblesse pour qu'un homme dépouille ses héritiers de toute sa fortune. Nous citerons un cas dans lequel la cour de cassation a maintenu le don, parce que les circonstances de la cause étaient favorables au donataire. Le défunt laissait deux enfants; depuis quelques années, il avait auprès de lui une demoiselle de compagnie qui l'assista dans le cours de sa dernière maladie. Lors de l'inventaire, qui se fit dès le lendemain du décès, cette demoiselle remit au conseil judiciaire de l'un des enfants des inscriptions de rente 3 p. c. au porteur, d'une valeur, en revenu, de 10,600 fr.;

(1) La Haye, 9 janvier 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 10; Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1622, 1°).
(2) Duranton, t. VIII, p. 415, n° 392; Aubry et Rau, t. V, p. 480, note 20; Demolombe, t. XX, p. 69, n° 69, et les auteurs qu'ils citent.

plus tard, elle en réclama la restitution comme lui ayant été données par le défunt quelques jours avant sa mort. Les héritiers prétendirent que des valeurs aussi considérables ne pouvaient faire l'objet d'un don manuel. La cour de Paris valida le don, mais, interprétant la volonté du donateur, elle limita la libéralité à l'usufruit des effets donnés. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. Au point de vue des principes, la question n'était pas douteuse. Il s'agissait de valeurs au porteur transmissibles par la seule tradition, sans transport ni endossement; donc elles pouvaient faire l'objet d'un don manuel(1). Mais quelle contradiction entre le principe des dons manuels et les motifs pour lesquels le législateur prescrit des formes si rigoureuses pour les donations et les testaments! Il est certain qu'il y a une lacune dans la loi; rien n'empêche de prescrire des formes pour la transmission de valeurs de quelque importance qui sont constatées par écrit. Nous signalons la lacune, parce qu'elle présente de grands dangers au point de vue de la liberté du disposant, et pour ce qui concerne la capacité du donataire.

282. Les lettres de change et les billets à ordre sont régis par d'autres principes; il faut un endossement pour en transférer la propriété. De là de nouvelles difficultés en ce qui concerne les dons manuels; nous les examinerons plus loin, en traitant des donations déguisées.

283. La question s'est présentée plusieurs fois de savoir si un manuscrit peut faire l'objet d'un don manuel. Il va sans dire que l'on peut donner un manuscrit comme objet mobilier. Mais quel droit ce don conférera-t-il au donataire? Aura-t-il le droit de publier le manuscrit? Le don du manuscrit emporte-t-il transport de la propriété littéraire? Il nous semble que la négative résulte des principes que nous venons de poser et qui sont reconnus unanimement par la doctrine et par la jurisprudence. La propriété littéraire est un droit, donc une chose essentiellement incorporelle; or, le don manuel, de l'aveu de tout le monde, ne peut avoir pour objet que des meubles

(1) Rejet, 6 février 1844 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1636).